

## Arrêt

n° 174 163 du 5 septembre 2016  
dans l'affaire x

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie luluwa et de religion chrétienne. Vous êtes apolitique. Diplômé d'ingénierie électromécanique en 2000, vous travaillez depuis comme commerçant à votre compte, mais aussi comme responsable marketing et vente chez Vodacom. En outre, vous réparez les électro-ménagers. Vous résidiez à Kinshasa avec votre mère et votre fratrie. Depuis 2012, vous organisez dans votre quartier des réunions permettant aux jeunes de se familiariser avec leurs droits civiques.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En raison de votre activisme auprès des jeunes du quartier, vous avez été, le 30 janvier 2015, arrêté par l'ANR (Agence nationale de Renseignements) au Beach Ngobila, alors que vous débarquiez d'une vedette en provenance de Brazzaville. Après quelques jours d'une détention humiliante, votre gardien vous a offert la possibilité de contacter votre mère, qui a payé un avocat afin qu'il soudoie le responsable. Vous avez été libéré après neuf jours de détention, et avec repris vos activités, tant professionnelles qu'engagées. Le 24 avril 2015, cela se reproduit. Arrêté alors que vous introduisiez une demande pour obtenir un laissez-passer vers Brazzaville, vous avez été contraint de suivre les hommes qui vous ont arrêté et avez, à nouveau, été détenu. C'est cinq jours après et suivant un schéma absolument identique que l'avocat contacté par votre mère est parvenu à vous faire libérer. Outre ces arrestations et détentions, vous expliquez qu'à deux reprises, en février et en mars 2015, des hommes sont venus chez vous afin de brûler tous vos documents. Votre frère et votre soeur ont d'ailleurs, de peur, pris la fuite en vous laissant leurs enfants. C'est [M.], le frère d'un ami que vous avez croisé après votre seconde détention, qui vous a convaincu de partir et vous a aidé à organiser votre voyage.*

*En mai 2015, vous avez quitté votre pays par avion pour la Turquie, muni d'un passeport d'emprunt. Vous vous êtes ensuite rendu en Grèce en bateau pneumatique, avez traversé la Macédoine et la Serbie, avant d'arriver en Hongrie en juillet 2015. Vous y êtes resté huit mois, avant de quitter le pays pour arriver en Belgique, le 29 février 2016. Le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des Etrangers.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre, en raison de vos activités avec les jeunes du quartier, que Kabila et ses services de renseignement vous tuent ; vous déclarez également craindre de revivre des situations humiliantes dans les cachots de l'ANR. Cependant, de nombreux éléments entachent la crédibilité de votre récit (rapport d'audition, p.10 et p.25).*

*En premier lieu, force est de constater le caractère vague et lacunaire de vos déclarations concernant votre implication auprès des jeunes de votre quartier.*

*En effet, tout d'abord, vous n'avez, à aucun moment, été capable d'expliquer clairement le message que vous véhiculiez et la teneur de vos réunions. Ainsi, vous restez systématiquement dans des considérations très générales, telles que : « chaque fois que je les réunissais, c'était pour leur démontrer comment est-ce qu'on peut connaître ses droits, et ses devoirs civiques, j'étais comme un activiste. Non pas « comme », j'étais activiste des droits de l'homme », « quand ils venaient je les informais sur leurs droits en tant que jeunes [...] Je les mettais en face de leur devoir, je leur démontrais qu'ils étaient l'espoir du lendemain » et, enfin, invité à dire ce que vous disiez, concrètement, vous terminez en disant que c'est vous qui preniez la parole et que vous leur démontriez que « tel que l'homme a été créé chacun a ses droits, [...] que tu sois étudiant ou pas tu as des droits dans l'endroit où tu vis, dans ton quartier, ton pays, ton lieu de travail » (rapport d'audition, p.14). Le caractère flou de vos déclarations concernant les propos échangés lors de vos réunions atteste, dans le chef du Commissariat général, que ces réunions n'ont jamais eu lieu.*

*Ensuite, à la question de savoir comment vous avez recruté des jeunes, initialement, pour participer à vos réunions, vous répondez en évitant la question que vous n'avez pas « commencé par créer une structure au niveau de la commune, non. J'avais commencé avec des réunions à la suite des idées que j'ai reçues de mon ami pour faire une association » (rapport d'audition, p.14). A nouveau invité à expliciter le lancement de vos activités, vous expliquez alors que vous êtes « passé à domicile, de maison en maison » (rapport d'audition, p.14). Vous aviez auparavant expliqué que vous cumuliez trois emplois (rapport d'audition, p.4), et c'est pourquoi il vous est demandé comment vous trouviez le temps de faire, outre ce cumul, du porte-à-porte. Vous répondez, de manière floue, que malgré vos trois emplois vous aviez du temps, parce que tout ce que vous faisiez « comme travail ne se faisait pas au même moment, quand je vendais j'étais pas à Vodacom, Vodacom c'était soit le matin, soit le soir »*

(rapport d'audition, p.15), réponse qui, par son caractère confus, ne peut convaincre le Commissariat général.

En outre, vous mentionnez la rencontre d'un ami aux idées proches des vôtres, Alain Moloto (rapport d'audition, p.16). c'est suite au décès d'Alain que vous auriez commencé à réunir les jeunes (« Et ça s'est fait que cet ami-là, cet aîné est décédé, alors j'ai continué tout seul, donc j'ai sensibilisé ces jeunes-là », rapport d'audition, p.11). Cependant, deux contradictions flagrantes émergent de votre récit : d'une part, vous expliquez avoir commencé vos réunions suivant les idées transmises par Alain (rapport d'audition, p.14), en 2012 (rapport d'audition, p.15 et 16), après son décès. Cependant, Alain Moloto était une personnalité publique [un chanteur de gospel à la renommée internationale], et ce dernier est décédé en aout 2013 (farde infos pays, document 1). D'autre part, vous expliquez que vous vouliez fonder ensemble un mouvement appelé Ensemble délivrons le Congo (rapport d'audition, p.10 et p.16). Cependant, ce mouvement préexiste à votre – peu vraisemblable – rencontre avec Alain Maloto puisqu'il a été actif en 2011 lors des élections présidentielles (farde informations pays, document 1). En outre, il est permis de croire que si vous en aviez effectivement, en partenariat avec Alain Maloto, été l'instigateur, vous vous souviendriez de son nom exact, Ensemble, pour la délivrance de la nation [EDEN], et non Ensemble, délivrons le Congo, comme vous l'avez nommé à plusieurs reprises (rapport d'audition, p.10 et 16).

Enfin, vous expliquez que « quand on voulait changer la constitution, je me suis appuyé sur l'article 64 de la constitution, pour montrer aux jeunes qu'ils avaient le droit de revendiquer par rapport aux autorités » (rapport d'audition, p.11). Interrogé à propos du contenu dudit article, vous expliquez de manière fort imprécise qu'il « s'adresse à la population et lui donne le pouvoir d'accepter ou refuser tout ce qui contribue ou pas à son bien-être » (rapport d'audition, p.17). Votre connaissance superficielle du contenu de l'article (pour le contenu exact, farde informations pays, document 2) ne peut qu'attester du fait que, d'une part, vous n'auriez pu en parler de manière pertinente, et que, d'autre part, vous n'êtes pas informé juridiquement, contrairement à ce que vous aviez pourtant prétendu (rapport d'audition, p.15 et 16). Au vu des constats qui précèdent, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant votre activisme.

En second lieu, votre récit concernant vos deux arrestations, vos deux détentions et vos deux libérations est à ce point stéréotypé, répétitif et vague qu'aucune crédibilité ne peut raisonnablement lui être accordée.

En effet, tout d'abord, concernant votre première arrestation, force est de constater le contraste entre la fluidité de votre débit et la complétude de vos explications lorsque vous vous exprimez à propos du contexte (au Beach Ngobila, que vous semblez bien connaître), d'une part, et, d'autre part, le caractère lent et laconique de vos explications concernant votre arrestation en tant que telle (rapport d'audition, p.18 et 19). Ce constat porte donc à croire que, si vous avez bien fréquenté ce lieu, vous n'y avez néanmoins jamais été arrêté.

Ensuite, il en va de même pour votre première détention. Vous vous montrez incapable d'en donner spontanément un récit complet et convaincant. Ainsi, invité à parler de ce qui vous a frappé, ce dont vous vous souvenez, vous vous bornez à réexpliquer l'incident avec [M.] (rapport d'audition, p.20), avant d'être invité plus explicitement à évoquer des choses que vous n'auriez pas encore dites. C'est alors que vous vous contentez d'expliquer qu'on « me faisait asseoir et dormir par terre, c'est quelque chose qui m'a humilié en tant qu'être humain. Et moralement ça me torturait » (rapport d'audition, p.20). Exhorté à en dire plus une fois encore, vous ajoutez laconiquement que « quand je me réveillais le matin je restais dans la cellule. Quand je voulais faire des besoins, j'allais me soulager, ils me ramenaient dans la cellule. Un policier s'en occupait » et répétez que le soir vous payiez des gardiens pour qu'ils vous apportent du pain et un Fanta (rapport d'audition, p.20). Le caractère vague, imprécis, laconique, et totalement dénué de sentiment de vécu de vos déclarations quant à votre séjour en détention, qui aurait pourtant duré neuf jours, convainc le Commissariat général que vous n'avez jamais expérimenté quelque incarcération.

En outre, le Commissariat général ne peut accorder la crédibilité requise au récit que vous faites concernant votre libération. En effet, selon vos déclarations, le gardien aurait de son plein gré appelé votre mère afin de lui donner l'identité de votre bourreau, d'une part, et lui dire comment procéder pour vous faire libérer, d'autre part (rapport d'audition, p.20). A aucun moment vous ne parlez de pot-de-vin ou d'un quelconque arrangement financier avec ledit gardien. Un tel gage d'humanité de la part de ce dernier, dans le contexte que vous décrivez, constitue une invraisemblance supplémentaire de votre

récit. Il en va d'ailleurs exactement de même en ce qui concerne votre seconde libération, étant donné qu'elle est presque en tous points identique à la première (rapport d'audition, p.23).

Enfin, le récit de votre seconde détention se caractérise tant par les stéréotypes qu'il véhicule que par ses similitudes flagrantes avec ce qui a précédé, tant et si bien que, raisonnablement, le Commissariat général ne peut croire qu'elle a pu avoir lieu. Ainsi, vous expliquez par exemple que « ce qui m'a marqué c'est de dormir par terre » (rapport d'audition, p.23), ou qu'ils vous ont fait enlever vos chaussures, votre ceinture, vos chaussettes (rapport d'audition, p.22) comme vous l'aviez déjà dit concernant votre première détention (rapport d'audition, p.11). En outre, vous dites avoir partagé votre cellule avec un autre homme. Cependant, hormis sa confession et le fait qu'il portait une chemise (rapport d'audition, p.22), vous n'en dites rien, et justifiez l'absence de dialogue avec votre codétenu de façon peu convaincante : « je n'avais pas la confiance de lui dire mon nom parce que je ne le connaissais pas [...] je n'avais pas confiance de parler avec lui parce que je ne l'avais pas identifié [...] » (rapport d'audition, p.23). Ces différents constats amènent à confirmer que, à l'image de ce qui a déjà été établi concernant la première, vous n'avez jamais vécu cette seconde détention.

En troisième lieu, vous affirmez avoir été la victime de deux fouilles à domicile. Cependant, outre la tardiveté dont vous faites preuve concernant l'évocation de ces événements (ainsi, vous n'en parlez pas spontanément et c'est en fin d'audition, questionné au sujet de la fuite de votre frère et de votre soeur, que vous mentionnez seulement les événements (rapport d'audition, p.23)), votre récit est à ce point parsemé d'incohérences qu'il ne peut en aucun cas être tenu pour vrai.

En effet, tout d'abord, vous expliquez que votre frère et votre soeur ont fui suite à la première intrusion chez vous, de peur, y abandonnant leurs enfants (rapport d'audition, p.23). Invité à expliquer ce qui a provoqué une décision aussi radicale, d'autant que les hommes vous recherchaient vous et pas eux, vous vous contentez de dire que « de nature ils étaient des peureux » (rapport d'audition, p.23). L'in vraisemblance de telles déclarations et le caractère anecdotique de votre justification discrédite profondément vos propos.

Ensuite, si vous racontez de façon laconique, et donc peu convaincante, la première des deux fouilles à votre domicile (« j'ai ôté mes lunettes ils ne savaient pas m'identifier [sic], ils sont entrés dans la maison, me cherchaient, me demandaient où je suis, quand ils m'ont pas trouvé ils [...] ont fouillé les papiers. Ne trouvant pas ce qu'ils cherchaient, ils ont pris tous les papiers trouvés, mes anciennes notes, ont tout déchiré, et brûlé dans la parcelle, puis sont partis », rapport d'audition, p.24), vous allez jusqu'à décrire la seconde de la manière suivante : « la deuxième fois ils sont venus de la même façon », avant d'ajouter quelques détails (« mon frère et ma soeur y étaient plus, j'étais seul avec les neveux, mon fils était chez sa mère », rapport d'audition, p.24) et de répéter ensuite qu'ils ont pris tous les papiers en vrac et ont tout brûlé. Ces explications laconiques, stéréotypées et répétitives, qu'elles concernent la première ou la deuxième fouille qui aurait eu lieu chez vous, ne peuvent raisonnablement permettre d'accorder la crédibilité attendue aux incidents décrits.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. Elle considère que la décision entreprise « viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires (...) ».

#### **4. Document déposé**

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 30 juin 2016, la partie requérante dépose un document daté du 6 juin 2016 intitulé : « Acte de reconnaissance des faits » (dossier de la procédure, pièce 7).

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), invoque des craintes à l'égard de ses autorités qui lui reprochent son activisme auprès des jeunes de sa commune. Dans le cadre de son activisme, le requérant explique qu'il sensibilisait les jeunes de sa commune à leurs droits et devoirs civiques et qu'il les a notamment incité à s'opposer au projet de révision de la Constitution qui aurait permis au président de la république de briguer un troisième mandat présidentiel. Il déclare que cet activisme lui a valu d'être arrêté et détenu par ses autorités en janvier 2015 et avril 2015.

5.3. La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Ainsi, la partie défenderesse relève tout d'abord les propos inconsistants, vagues et lacunaires du requérant concernant son implication auprès des jeunes de son quartier et en particulier concernant le message qu'il leur véhiculait, la teneur de ses réunions et des propos échangés avec ces jeunes ainsi que la manière dont il les recrutait afin qu'ils participent à ses réunions. Elle constate ensuite que le requérant se contredit sur sa collaboration avec Alain Matoto et sur l'influence de ce dernier sur son activisme auprès des jeunes de son quartier. Elle constate par ailleurs que le requérant n'a qu'une connaissance superficielle de l'article 64 de la Constitution de son pays sur lequel il déclare s'être appuyé pour sensibiliser les jeunes de son quartier. Concernant les deux arrestations, les deux détentions et les deux libérations du requérant, elle considère que ses déclarations sont à ce point stéréotypées, répétitives et vagues et qu'aucune crédibilité ne peut raisonnablement leur être accordée. S'agissant des deux fouilles au domicile du requérant, elle observe que le requérant les a évoquées tardivement et que le récit qu'il en fait est laconique, stéréotypé et répétitif.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué liés à l'absence de crédibilité de l'implication et de l'activisme du requérant après des jeunes de sa commune sont établis et pertinents.

Le Conseil se rallie également aux motifs concernant l'invraisemblance des propos de la partie requérante portant sur ses deux arrestations, ses deux détentions, et ses deux libérations.

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les déclarations du requérant relatives aux deux fouilles qu'il a subies à son domicile sont stéréotypées et répétitives.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.10. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.10.1. Elle soutient qu'il ressort clairement du rapport d'audition que le requérant a éprouvé plusieurs problèmes avec l'interprète lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Elle renvoie à plusieurs pages du rapport d'audition et ajoute qu'à

plusieurs reprises, le requérant a dû interrompre ou reprendre l'interprète qui ne traduisait pas valablement ou fidèlement ses propos (requête, p. 4).

Le Conseil ne partage pas cette appréciation. Il constate qu'à une reprise, l'officier de protection a constaté que le requérant s'exprimait très lentement et a convenu, avec l'interprète, que le requérant devait parler « au moins phrase par phrase » (rapport d'audition, p.12). Par ailleurs, durant l'audition, le requérant a demandé que l'interprète puisse le laisser parler plus longtemps parce que lorsqu'il est interrompu, il oublie le fil de ses idées (rapport d'audition, p. 14). Suite à cette remarque, l'officier de protection a répondu, à juste titre, que le requérant devait tenir compte de la contrainte liée à l'intervention d'un interprète et être attentif aux difficultés du travail de ce dernier qui, s'il ne l'interrompt pas, va oublier ses idées et ne pas retransmettre l'intégralité de ses déclarations. Par la suite, le requérant a interrompu l'interprète à quatre reprises, parfois de manière intempestive, et il lui a été répété qu'en agissant de la sorte, il compliquait la tâche de l'interprète (rapport d'audition, pp. 16, 19 et 20). Le Conseil considère que ces différents incidents, mineurs, ne sont pas de nature à remettre en cause l'intégralité du déroulement de l'audition et du travail de l'interprète. A la lecture du rapport d'audition, le Conseil observe que, d'une part, malgré les incidents sus-évoqués, la partie requérante a pu s'exprimer avec précision et cohérence lors de son audition au Commissariat général et qu'elle n'a, d'autre part, formulé aucune objection quant à la qualité de la traduction alors même qu'il ressort de ses déclarations qu'elle parle et comprend également le français (rapport d'audition, p. 3). Le Conseil relève également que lorsque le requérant ne saisissait pas complètement le sens d'une question, l'officier de protection prenait le soin de la réexpliquer et de la reformuler jusqu'à ce qu'il le comprenne (rapport d'audition, pp. 17, 19 et 21). Le Conseil considère que la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses allégations, ce qu'elle reste en défaut de faire.

5.10.2. Concernant l'implication du requérant auprès des jeunes de sa commune, la partie défenderesse a notamment expliqué que le requérant n'avait pas été capable d'expliquer clairement le message qu'il véhiculait, la teneur de ses réunions et la manière dont il a commencé à recruter des jeunes pour participer à ses réunions.

La partie requérante considère qu'il s'agit d'une appréciation purement subjective et trop sévère qui ne tient pas compte de l'ensemble des déclarations du requérant (requête, p. 4). Elle reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir posé aucune question concernant les droits à propos desquels sa sensibilisation auprès des jeunes portait.

Le Conseil ne partage pas l'avis de la partie requérante. Il constate que le requérant a été invité à plusieurs reprises à expliquer avec précision en quoi consistait ses activités de sensibilisateur et de mobilisateur auprès des jeunes et que ses déclarations sont demeurées inconsistantes, générales et imprécises (rapport d'audition, pp. 14, 15 et 17). Or, le Conseil considère que dans la mesure où le requérant déclare avoir exercé ces activités à partir de 2012 jusqu'en avril 2015 à raison d'une réunion par mois, il devrait pouvoir en parler de manière particulièrement précise et détaillée, *quod non*.

5.10.3. C'est également à juste titre que la partie défenderesse a relevé que le requérant n'a qu'une connaissance superficielle de l'article 64 de la Constitution alors qu'il déclare s'être basé sur cet article pour conscientiser les jeunes. Les explications du requérant selon lesquelles il n'est pas un juriste et n'a jamais eu connaissance du contenu exact de cet article ne sont pas pertinentes et ne permettent pas de palier l'incohérence de son récit (requête, pp. 5 et 6).

5.10.4. Par ailleurs, le Conseil relève une incohérence dans les déclarations du requérant concernant l'année à laquelle il déclare avoir commencé son activisme auprès des jeunes de sa commune. En effet, le requérant affirme avoir débuté les réunions dans son quartier en 2012, après le décès d'Alain Matoto qu'il situe approximativement en 2012 (rapport d'audition, pp. 11, 16 et requête, p. 5). Toutefois, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif qu'Alain Matoto est mort le 2 août 2013 (dossier administratif, pièce 16/1). Dans son recours, le requérant concède s'être trompé sur l'année de décès d'Alain Matoto et précise qu'il se sont effectivement rencontrés en 2012, mais ne se sont fréquentés que pendant trois à six mois (requête, p. 5). Pour sa part, le Conseil juge invraisemblable que le requérant se soit trompé de la sorte sur l'année du décès d'Alain Matoto alors qu'il prétend avoir commencé son activisme dans son quartier après le décès de cette personne et en s'inspirant de ses idées et des conversations qu'ils ont eues ensemble (rapport d'audition, pp. 10, 16, 17).

5.10.5. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il n'est pas crédible que le requérant et Alain Matoto aient voulu fonder un mouvement appelé « *Ensemble délivrons le Congo* ». En effet, il ressort des informations déposées au dossier administratif que lors des élections présidentielles de 2011, Alain Matoto s'était impliqué dans des discours de manifestations politiques qu'il appelait EDEN (« *Ensemble pour la Délivrance de la Nation* ») (dossier administratif, pièce 16/1).

En termes de requête, la partie requérante soutient que le requérant et Alain Matoto avaient évoqué le projet de fonder un mouvement qui s'appellerait « *Ensemble délivrons le Congo* » ; que l'EDEN est un autre mouvement dont Alain Matoto faisait partie et qui existait déjà ; que les deux mouvements ne peuvent être comparés et que le requérant n'a rien à voir avec l'EDEN ; que le mouvement dont ils avaient parlé n'était qu'un projet et ne s'est jamais concrétisé (requête, p. 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications au vu de la similitude flagrante entre les deux appellations « *Ensemble pour la Délivrance de la Nation* » et « *Ensemble délivrons le Congo* », laquelle permet raisonnablement de déduire que le requérant visait en réalité à parler de l'EDEN dans lequel Alain Matoto s'est engagé de son vivant.

5.10.6. Concernant les deux détentions du requérant, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que le récit du requérant s'est avéré répétitif, stéréotypé, vague et totalement dénué de sentiment de vécu.

Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la brièveté de ses détentions (neufs jours pour la première et cinq jours pour la deuxième) et de n'avoir pas pris en considération ses déclarations faites dans le cadre de son récit libre (requête, pp. 6 et 7).

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des déclarations du requérant ainsi que de la brièveté de ses détentions et qu'elle a à bon droit conclu que le récit du requérant était invraisemblable.

Concernant ses détentions, le requérant explique également qu'il n'a pas été libre de s'exprimer parce qu'il s'est senti pressé par l'officier de protection qui l'a interrompu à deux reprises et l'a invité à « se concentrer sur les détails importants, pcq on est un peu tenus par le temps » (requête, p. 7). Il renvoie aux pages 22 et 23 de son audition et estime que dans ces circonstances, il ne peut en aucun cas lui être reproché de ne pas avoir été suffisamment détaillé (*ibid*).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments et constate que l'officier de protection a questionné le requérant sur ses deux détentions de manière approfondie et qu'il lui a demandé de donner un maximum de détails concernant le déroulement de ses deux détentions (rapport d'audition, pp.20, 22). Les interruptions que dénonce le requérant sont intervenues lorsque l'officier de protection se rendait compte que le requérant était en train de répéter des déclarations antérieures qui avaient déjà été consignées dans le rapport d'audition ; elles n'avaient aucunement pour but d'empêcher le requérant de s'exprimer sur le vécu de ses détentions et visaient, au contraire, à l'inciter à étayer son récit par des nouvelles informations pertinentes qu'il n'avait éventuellement pas encore livrées.

5.10.7. S'agissant des deux fouilles que le requérant déclare avoir subi à son domicile en février et mars 2015, le Conseil estime qu'elles manquent de crédibilité.

En effet, le requérant relate notamment que des agents de l'ANR sont entrés dans son domicile pour le rechercher et que bien qu'il y était présent, ces hommes n'ont pas pu l'identifier et le reconnaître parce qu'il avait ôté ses lunettes ; il précise que ces agents avaient uniquement son nom, ne connaissaient pas son visage et savaient qu'il portait des lunettes (rapport d'audition, pp. 23 et 24). A cet égard, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que les autorités du requérant soient expressément venues le chercher à son domicile à deux reprises sans préalablement connaître son visage et sans être capables de le reconnaître sans le port de ses lunettes. Ce scénario apparaît d'autant moins crédible dans la mesure où le requérant déclare qu'il a été arrêté par ses autorités le 30 janvier 2015 et détenu pendant neuf jours. Dès lors, il est totalement invraisemblable que ses autorités ignoraient son visage et n'étaient pas en mesure de l'identifier sans ses lunettes lorsqu'elles se sont présentées à son domicile en février 2015 et mars 2015, soit quelques jours seulement après qu'elles l'aient détenu.

5.10.8. Le nouveau document déposé à l'audience ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, son signataire se présente comme étant avocat près la Cour d'appel de Kinshasa et atteste avoir assisté et fait libérer le requérant à deux reprises lors de ses arrestations par des agents de l'ANR de Kinshasa/Gombe ; il ajoute que ces derniers lui reprochaient « l'incitation à la haine et à la subversion des jeunes des quartiers [...] de la commune de Limete contre les autorités établies ».

Toutefois, dans la mesure où ce document émane d'une personne dont la tâche est la défense personnelle des intérêts de son client, en l'occurrence le requérant, le Conseil ne peut s'assurer des

circonstances dans lesquelles il a été rédigé ; le Conseil n'a également aucune garantie quant à l'indépendance et l'impartialité de son signataire. De plus, ce document est très peu circonstancié et n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande

5.10.9. Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10.10. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.10.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où elle est née et a toujours vécu avant de quitter son pays, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ